

621^{ème} Séance
Séance Publique
du lundi 17 novembre 2003

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 17 FEVRIER 2006 (N° 7.743)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

1° - Projet de loi, n° 743, modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relative à la fausse monnaie (p. 314).

2° - Projet de loi, n° 759, modifiant la loi n° 609 du 11 avril 1956, portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passées (p 323).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2003**

**Séance publique
du lundi 17 novembre 2003**

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Claude BOISSON, Vice-Président ; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Assistent également à la séance : S.E. M. Patrick LECLERCQ, Ministre d'Etat ; M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSEMI, Directeur des Affaires Législatives.

M. Robert FILLON, Directeur Général auprès de la Présidence du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames et Messieurs, la séance est ouverte.

L'ordre du jour initial de cette séance appelait l'examen de quatre projets de loi :

- Projet de loi, n° 743, modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relative à la fausse monnaie.

- Projet de loi, n° 761, relatif à la suppression des droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et les condamnations.

- Projet de loi, n° 754, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce.

- Projet de loi, n° 759, modifiant la loi n° 609, du 11 avril 1956, portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés.

En ce qui concerne le projet de loi, n° 754, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, il ne sera pas examiné ce soir. Sa discussion est reportée à la demande du Gouvernement.

Il en est de même du projet de loi, n° 761, relatif à la suppression des droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et les condamnations.

Le Conseil National a accepté ces deux reports, démontrant ainsi sa volonté de consensus, bien que nous soyons en session ordinaire et que nous soyons donc maîtres de notre ordre du jour, et bien que les rapports sur ces deux textes aient été communiqués au Gouvernement le 11 novembre 2003, soit avec un délai supérieur à celui qui est prévu par le Règlement intérieur du Conseil National (3 jours) pour permettre l'examen, par le Gouvernement, des analyses et amendements du Conseil National.

En effet, le Conseil National souhaite avant tout éviter le retrait de ces projets de loi par le Gouvernement et donc permettre qu'ils soient votés et appliqués dès que possible, dans l'intérêt de Monaco, des Monégasques et des résidents qu'ils concernent et qui les attendent impatiemment. Ceci est particulièrement vrai pour le projet de loi, n° 754, texte qui apporte enfin, notamment, l'égalité pour la femme au sein du couple, l'égalité du père et de la mère vis-à-vis de leurs enfants et qui reconnaît le droit des grands-parents à entretenir des relations affectives suivies avec leurs petits-enfants. Ce texte sur l'égalité sera examiné lors d'une séance publique législative qui se tiendra le jeudi 11 décembre 2003, suite à un accord trouvé, ce jour, avec Monsieur le Ministre d'Etat. Donc, bien évidemment, je souhaiterais que vous nous confirmiez publiquement que vous serez prêts le 11 décembre, Monsieur le Ministre, mais, quoiqu'il en soit, le Conseil National maintiendra ce texte-là à l'ordre du jour de cette séance. Nous nous y sommes engagés et nous voulons le voter avant la fin de la session ordinaire. Il pourrait en être de même pour le projet de loi, n° 761, concernant la suppression des droits d'enregistrement, mais sur ce point, le Gouvernement ne nous a pas encore fait connaître son sentiment.

Voilà ce que je voulais vous dire en introduction.

Est-ce qu'il y a, compte tenu de la modification de l'ordre du jour, d'autres interventions de Conseillers Nationaux, avant que le Gouvernement ne s'exprime ?

Oui, Madame Catherine FAUTRIER, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, je vous en prie.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 754, modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce aurait dû être examiné ce soir.

Inutile de m'étendre longuement, car le Président vient de l'indiquer lui-même, ce texte est très attendu puisqu'il établira l'égalité entre hommes et femmes dans le couple et à l'égard des enfants, en instaurant la notion d'autorité parentale et reconnaîtra aux grands-parents le droit de conserver des liens avec leurs petits-enfants et supprimera les discriminations entre enfants.

Ce projet de loi a été déposé sur le bureau du Conseil National le 23 décembre 2002. La Commission des Droits de la Femme et de la Famille, qui en a été saisie, l'a longuement et minutieusement étudié. Je tiens d'ailleurs ici à remercier les Membres de ma Commission, qui se sont tous investis dans l'examen de ce texte, étant tous concernés par le droit de la famille.

Cela a abouti à ce que la Commission procède à un nombre assez important d'amendements sur ce texte.

Si le Gouvernement, lors de la rédaction de ce projet de loi, avait attaché plus d'importance à l'évolution du droit de la famille monégasque, la Commission n'aurait pas eu à y apporter autant d'amendements.

Je tiens d'ailleurs à rassurer le Gouvernement sur le fait que la Commission des Droits de la Femme et de la Famille n'a pas, en ce domaine, cherché à réinventer la roue, puisqu'elle s'est limitée à essayer de rattraper les 30 années de retard de la législation monégasque par rapport au droit français.

Le Conseil National a transmis au Gouvernement, en date du 11 novembre, le rapport de la Commission expliquant les amendements et précisant que ce projet serait examiné lors de la séance législative d'aujourd'hui.

Le Conseil National accepte ce soir, à la demande du Gouvernement, de reporter le vote de ce projet de loi, afin de lui laisser plus de temps pour examiner les amendements proposés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Je voudrais juste ce soir avoir une petite pensée, une grande pensée même, pour les familles qui attendent certaines avancées contenues dans ce projet de loi et qui devront encore attendre quelques semaines de plus.

Soyez assurés que le Conseil National respectera son engagement et que, comme l'a annoncé notre Président, ce texte sera inscrit à l'ordre du jour de la séance du 11 décembre prochain.

Merci.

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre intervention sur ces reports d'ordre du jour, je pense que nous devons écouter maintenant Monsieur le Ministre d'Etat.

M. le Ministre d'Etat.- Oui, Monsieur le Président, très volontiers quelques paroles d'éclaircissements. D'abord pour dire que, manifestement, nous avons une communauté de vue quant à l'objectif, ce qui nous assure d'aboutir.

En second lieu, nous avons reçu donc le 11 novembre un rapport qui ne faisait pas moins de 23 pages avec notamment, pour les raisons qui viennent d'être dites, de très nombreux amendements, pratiquement un par article, et introduisant aussi un nouvel article qui modifie profondément la Section 2 du Chapitre 2 du Titre IX, du Livre I : « De la déchéance et de la restitution de la puissance paternelle ».

Nous avons donc besoin de procéder à un examen plus approfondi de ces amendements et, dans les quatre jours ouvrables dont nous disposons, cet examen nous est apparu impossible à mener ; c'est la raison pour laquelle nous avons été amenés à demander ce report. Mais j'insiste bien sur le fait que nous avons une communauté d'objectif.

Pour ce qui concerne le texte relatif à la suppression des droits d'enregistrement, nous partageons l'avis de la Commission de Législation sur le caractère insatisfaisant d'une refonte partielle, qui présente des risques d'incohérence, et nous voulons donc donner un peu plus de temps pour procéder à une remise à plat de l'ensemble des textes. Je crois donc que, en tout état de cause, il est utile que nous tenions une réunion entre ceux concernés parmi nous et les représentants de la Commission de Législation pour arriver à mettre au point un texte qui, dans notre esprit, devrait pouvoir être examiné aussi à la mi-décembre.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Donc, compte tenu du planning des séances budgétaires relatives à l'examen du Budget Primitif 2004, c'est la date du jeudi 11 décembre qui semble la plus appropriée et que nous retiendrons pour examiner ces deux textes.

Je vous remercie de votre déclaration, qui confirme que nous le ferons dans le consensus, avec le même objectif de voter rapidement ces deux lois.

L'ordre du jour appelle maintenant l'examen de deux projets de loi.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

1) *Projet de loi, n° 743, modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relative à la fausse monnaie.*

Je donne immédiatement la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture de l'exposé des motifs.

Le Directeur Général.-

Exposé des motifs

La mise en circulation de l'euro, devenu monnaie légale de la Principauté depuis le 1^{er} janvier 2002, oblige à modifier les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives au faux-monnayage pour permettre d'intégrer aux dispositions existantes les spécificités liées à l'introduction de la nouvelle monnaie européenne. A cette occasion, il apparaît plus particulièrement opportun de moderniser les règles qui déterminent les infractions ou organisent le régime répressif de la fausse monnaie.

Le présent projet poursuit donc un double objectif : d'une part, réactualiser certaines dispositions désuètes ou inadaptées aux évolutions techniques, d'autre part, rendre notre système répressif conforme au niveau de protection mis en place par les autres pays de la « zone euro » en matière de faux-monnayage. Ce dernier point s'inscrit dans le respect des obligations internationales de la Principauté qui s'est récemment engagée par la convention monétaire, issue de l'échange de lettres du 24 décembre 2001 entre la France, agissant au nom de la Communauté Européenne, et la Principauté à participer à la lutte contre le faux-monnayage pour la protection de l'euro.

Les modifications proposées visent à une réactualisation complète de l'actuelle législation en la matière, puisqu'elles touchent à la fois l'objet, les éléments constitutifs des infractions et leurs sanctions.

Quant à l'objet des infractions, il est notamment mis fin à la traditionnelle distinction établie par le Code pénal de 1875 entre monnaie d'or et d'argent, monnaie métallique et billets de banque. Autrefois justifiées par les circonstances de l'époque, elles n'ont plus lieu d'être et sont remplacées par une distinction plus actuelle entre les monnaies ayant ou n'ayant plus cours légal.

S'agissant de la détermination des faits incriminés, le champ des infractions de faux-monnayage est plus largement redéfini par

l'introduction de nouvelles incriminations telles que celles destinées à réprimer la fausse monnaie n'ayant plus cours légal ou le délit d'emploi ou détention non autorisés de matières ou d'instruments destinés à la fabrication de la monnaie.

Concernant les sanctions, le présent projet vise à tenir plus particulièrement compte du degré de gravité des faits reprochés. En conséquence, la contrefaçon ou la falsification de monnaie est désormais différenciée de l'infraction de trafic de fausse monnaie. La contrefaçon et la falsification demeurent des infractions criminelles, alors que le trafic de fausse monnaie ne constitue plus qu'un délit. Ce délit peut néanmoins être qualifié de crime lorsqu'il est commis en bande organisée, circonstance considérée comme constitutive d'une aggravation des peines.

Dans le même souci d'adaptation du dispositif répressif à la gravité des comportements répréhensibles, le trafic de fausse monnaie n'ayant pas cours légal n'est pas réprimé en tant qu'infraction spécifique, mais peut toujours être poursuivi pénalement sous la qualification d'escroquerie.

Toujours pour adapter l'échelle des peines au comportement du coupable, et faciliter la prévention et la répression du faux-monnayage, le présent projet introduit l'excuse légale dite des « repentis ». Elle permet d'exonérer, totalement ou partiellement selon les cas, le coupable qui aura facilité la prévention ou la répression des infractions en dénonçant les faits ou d'autres coupables.

Une autre innovation importante est l'introduction d'une responsabilité pénale des personnes morales qui pourront être déclarées responsables d'agissements commis pour leur compte par les personnes physiques qui les dirigent ou les représentent, conformément aux textes européens sur le faux-monnayage. Il est proposé d'introduire d'ores et déjà cette notion dans le présent projet pour répondre aux exigences des conventions internationales sur la fausse monnaie et de ce fait, anticiper, dans ce domaine spécifique, la mise en oeuvre du principe général d'une responsabilité pénale des personnes morales dans notre droit positif. L'implication des structures sociétaires dans la lutte contre le faux-monnayage est ainsi un moyen de souligner la gravité des faits considérés et l'importance du trouble causé à l'ordre public.

Par ailleurs, sur le plan procédural, les dispositions prévues en matière de coopération internationale sur le faux-monnayage nécessitent de préciser les dispositions générales du Code de procédure pénale en matière de scellés.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les articles en projet appellent les commentaires ci-après :

Article premier.- Cet article modifie et complète les articles 77 à 83 du Code pénal.

Les articles 77 à 79 proposés introduisent une nouvelle distinction entre l'infraction de contrefaçon ou falsification de fausse monnaie et celle de trafic de fausse monnaie, de sorte que les deux infractions ne font plus l'objet d'une incrimination unique et ne sont plus sanctionnées de la même manière : la première demeure une infraction de nature criminelle, tandis que la seconde constitue désormais un délit sanctionné d'une peine moins lourde.

La contrefaçon ou la falsification constituent les faits les plus graves punis d'une peine de réclusion équivalente à celle des anciens articles 77 et 78. La répression est augmentée par l'introduction d'une sanction pécuniaire, une amende pénale qui peut être démultipliée ou équivaloir au profit généré par la commission de l'infraction.

L'élément matériel de la fabrication de fausse monnaie est légèrement modifié puisqu'il s'entend toujours de la contrefaçon, mais que le terme falsification remplace celui d'altération. Cette substitution permet de couvrir toutes les formes de modifications

apportées à la consistance de la monnaie, non seulement celles portant sur sa teneur initiale, mais encore celles transformant la couleur ou la valeur imprimée d'un billet.

L'article 78 réprime le trafic de fausse monnaie. Les éléments matériels des nouvelles dispositions substituent le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation aux notions anciennes d'émission, d'exposition ou d'introduction sur le territoire de la Principauté. Le domaine de l'infraction est donc considérablement étendu du fait de cette terminologie plus moderne. Les nouvelles dispositions ajoutent à l'importation de fausse monnaie, le transport de fausse monnaie même effectué uniquement à l'intérieur du territoire et l'exportation de fausse monnaie.

Les dispositions proposées correctionnalisent le trafic de fausse monnaie. Ce délit est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende identique à celle qui réprime la contrefaçon ou la falsification. La commission des faits en bande organisée constitue une circonstance aggravante qui restitue sa nature criminelle à l'infraction. Dans ce cas, le trafic de fausse monnaie est sanctionné par une peine de réclusion criminelle et une amende pénale.

L'article 80 introduit l'infraction de contrefaçon ou falsification de pièces ou billets démonétisés, qui ont cessé d'avoir cours légal, réprimée par des sanctions délictuelles pour ne pas alourdir le dispositif pénal. Cette nouvelle infraction spécifique se justifie par le fait qu'une monnaie qui n'est plus monétisée n'en a pas moins une réelle valeur marchande. Il semble nécessaire de poursuivre dans ce cas les contrefacteurs, tant pour sécuriser les échanges que pour ne pas laisser impunie l'atteinte portée au monopole de fabrication de la monnaie.

Le trafic de monnaie démonétisée peut toujours faire l'objet de poursuites sous la qualification d'escroquerie. Les sanctions retenues sont de nature délictuelle.

L'article 81 introduit également un nouveau délit, celui de mise en circulation de monnaies privées non autorisées, encore appelées monnaies de remplacement ou monnaies parallèles. Cette appellation ne concerne pas les instruments de paiement autorisés, tels que les chèques et cartes de crédit, qui ont le même pouvoir libératoire que la monnaie.

Les articles 82 à 83-1 prévoient de nouvelles infractions annexes moins sévèrement réprimées que les précédentes.

L'article 82 punit la fabrication, la détention ou l'emploi non autorisés des matières, instruments, programmes informatiques destinés à la fabrication ou à la protection de la monnaie.

L'article 83 réprime les imitations de signes monétaires, comme il a pu en être parfois utilisées à des fins publicitaires, afin de protéger les tiers qui pourraient être abusés par la ressemblance avec l'original.

L'article 83-1 incrimine le délit de remise en circulation de signes monétaires reçus pour bons. La différence avec le délit de trafic de fausse monnaie est constitué du fait que le contrevenant a réceptionné les faux billets ou fausses pièces en toute bonne foi, ignorant leur caractère frauduleux. Les sanctions, qui se limitent à une peine d'amende, sont donc inférieures à celles du trafic de fausse monnaie pour tenir compte de cette absence d'intention originelle.

L'article 83-2 prévoit que la tentative des infractions de nature délictuelle sera punie des mêmes peines que les infractions. Les tentatives de crime sont assimilées aux crimes par simple application de l'article 2 de ce même Code sans qu'il soit nécessaire de recourir à une disposition spécifique.

L'article 83-3 prévoit deux causes légales d'excuses absolutoires, dites « des repentis ». Elles assurent au dénonciateur qui permet la découverte et l'empêchement des faits constitutifs d'une infraction de fausse monnaie, une exemption totale de peine si la dénonciation intervient avant la commission des faits ou une diminution de peine de moitié si la dénonciation intervient une fois les poursuites engagées.

Les articles 83-4 et 83-5 précisent les peines complémentaires communes applicables aux infractions spécifiques de fausse monnaie.

L'article 83-4 prévoit la confiscation facultative de la chose destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit et la confiscation obligatoire de la monnaie contrefaite ou falsifiée, des matières, instruments, programmes informatiques destinés à aider leur fabrication, ainsi que de tout objet, imprimé ou formule servant à l'imitation des fausses pièces ou des faux billets.

Les pièces ou billets saisis sont remis au greffe général qui procède à leur destruction en présence d'un officier de police judiciaire.

L'article 83-5 introduit les peines complémentaires attachées à la personne du condamné, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille tels qu'énumérés par l'article 27, ainsi que l'interdiction du territoire pour tout étranger reconnu coupable d'une des infractions de contrefaçon ou de trafic de fausse monnaie. L'interdiction entraîne de droit l'expulsion.

Les articles 83-6 à 83-7 instaurent une responsabilité pénale des personnes morales du fait des personnes qui les représentent, à la condition limitative que les personnes physiques aient agi pour le compte de cette personne morale. La notion de représentation s'entend de toute délégation de pouvoirs ou de tout mandat.

Cette innovation est notamment conforme aux textes européens visés par la convention monétaire franco-monégasque relative à l'euro. Les conditions de mise en oeuvre de cette responsabilité et les sanctions applicables aux personnes morales tenues pour responsables, ont été prises en l'absence de dispositions du Code pénal établissant le principe général et le cadre d'application de cette responsabilité. Ces dispositions spécifiques, utiles de par leur application immédiate, sont donc susceptibles d'être revues en vertu des dispositions de droit pénal général qui pourraient être ultérieurement adoptées.

L'article 83-7 prévoit, comme peine principale, une amende pénale identique à celle des personnes physiques, éventuellement assortie d'une interdiction d'exercer pour une durée déterminée et/ou d'une exclusion de soumission aux marchés publics. Ces deux dernières peines peuvent être prononcées à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus. Ces sanctions judiciaires ne sont pas exclusives des sanctions administratives et ne portent pas atteinte à l'application des règles de retrait d'autorisation par les autorités administratives, telles que prévues par les lois n° 767 du 8 juillet 1964 et n° 1.144 du 26 juillet 1991.

Article 2.- Il réactualise la numérotation des articles relatifs au faux-monnayage visés par l'article 218-3. Cet article détermine les infractions dont peuvent être originaires les biens et capitaux illicites visés par les infractions de blanchiment, parmi lesquelles le faux-monnayage.

Articles 3 à 5.- Ces articles modifient les articles 100, 104 et 255 du Code de procédure pénale pour introduire les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre des moyens d'une coopération internationale conforme aux engagements internationaux de la Principauté en matière de lutte contre la fausse monnaie européenne. Ces dispositions rendent également plus efficace la protection de notre monnaie nationale dans la zone euro.

A cette occasion, il est apparu opportun de permettre au juge d'instruction et au procureur général, afin qu'ils puissent mener à bien leur mission, de préciser dans les articles 100 et 255 les pouvoirs généraux qui leur sont actuellement conférés en matière de saisie, de mise sous scellés et d'ouverture des scellés.

En ce qui concerne le faux-monnayage, l'article 104 prévoit, exclusivement dans l'hypothèse où la saisie comporte plusieurs fausses pièces ou faux billets, que le juge d'instruction doit transmettre un des exemplaires saisis aux autorités compétentes qui pourront, le cas échéant, s'en servir dans le cadre des procédures de coopération internationale mises en place pour la lutte contre le faux-monnayage de l'euro. Cette transmission doit être opérée aux fins d'information et d'identification, à l'exclusion de toute intervention d'autorités étrangères dans la procédure judiciaire ouverte devant les juridictions monégasques.

Dans le même sens, et concernant la procédure particulière des crimes ou délits flagrants, il est proposé de modifier l'article 255 du Code de procédure pénale afin de confier au procureur général une obligation de transmission des faux billets et des fausses pièces identiques à celle du juge d'instruction.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Directeur Général, pour cette lecture.

Je donne maintenant la parole à M. Jean-Pierre LICARI, Président de la Commission de Législation, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission.

M. Jean-Pierre LICARI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 743, modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie a été transmis au Conseil National le 10 septembre 2002. Il a été déposé à l'occasion de la séance publique du 4 novembre 2002, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Ce projet a ensuite été transféré à la Commission de Législation lors de la réunion de cette dernière en date du 21 mars 2003 et ce transfert fut officialisé durant la Commission Plénière d'Etude du 15 avril.

L'euro est devenu la monnaie légale de la Principauté le 1^{er} janvier 2002. Il a donc été nécessaire de tirer, sur le plan pénal, les conséquences de la mise en circulation de cette nouvelle monnaie, et principalement en matière de faux-monnayage. Le présent projet de loi vise à moderniser les dispositions en la matière, dont certaines étaient devenues obsolètes avant même la mise en circulation de l'euro. Cette réactualisation, en sus de constituer une incontournable adaptation de la répression à l'évolution de la réalité financière, permet à la Principauté de remplir ses obligations de nature internationale.

En effet, la convention monétaire européenne, à laquelle Monaco a adhéré par le biais d'un échange de lettres avec la France en date du 24 décembre 2001, lui impose de participer à la lutte contre le faux-monnayage pour la protection de l'euro. Au regard de cet engagement, le présent projet vise à harmoniser notre système répressif en le rendant conforme au niveau de protection mis en place par les autres pays.

Préalablement à l'examen du texte article par article, si la Commission a pris acte de l'introduction en droit monégasque de la notion de responsabilité pénale des personnes morales réalisée par le projet, elle s'est interrogée sur une éventuelle généralisation de cette notion, qui ne serait plus alors cantonnée aux infractions liées au faux-monnayage. Le Gouvernement a répondu aux Membres de la Commission que la Commission de mise à jour des codes a élaboré un projet de loi posant un principe général de responsabilité pénale des personnes morales applicable à chaque infraction et que ce projet fera l'objet d'une communication prochaine au Conseil National.

Après ce bref rappel d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

L'article premier abroge les dispositions du paragraphe I de la section I du Chapitre II du Code pénal et les remplace par les nouveaux articles 77 à 83-8.

A l'article 83-3, la Commission s'est étonnée de la différence de formulation entre les deux alinéas. Le premier alinéa exempte de peine les personnes ayant tenté de commettre les infractions prévues au présent paragraphe si, avant la consommation de ces infractions, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités administratives ou judiciaires. Le second alinéa réduit de moitié la peine privative de liberté encourue par une personne reconnue coupable des infractions prévues par les articles 77 à 81 si, ayant informé les autorités administratives et judiciaires, cette dernière a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier le cas échéant les autres coupables.

La Commission, qui a considéré qu'il s'agissait d'une erreur dans la rédaction du texte, suggère donc d'amender le second alinéa de la façon suivante :

« (...) *La peine privative de liberté encourue par une personne reconnue coupable des infractions prévues par les articles 77 à 81 est réduite de moitié, si, ayant informé les autorités administratives ou judiciaires, cette dernière a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier le cas échéant les autres coupables* ».

A propos de cette même disposition, la Commission a observé que le projet de loi est plus exigeant que la loi française, dans la mesure où il semble subordonner la réduction de moitié de la peine à une information par le coupable des autorités administratives ou judiciaires ayant permis de faire cesser l'infraction ainsi qu'à la dénonciation des autres coupables, alors que le texte français se satisfait de la première condition. La Commission s'est déclarée favorable à une sévérité accrue du Code pénal monégasque par rapport au Code pénal français et elle a donc décidé de ne pas amender le projet de loi sur ce point.

La Commission s'est en outre interrogée sur le point de savoir pour quelles raisons l'exposé des motifs prévoit la destruction systématique des billets ou pièces contrefaits, alors qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 83-4 nouveau, la destruction n'est qu'éventuelle. Cette question a fait l'objet d'une question au Gouvernement, lequel a explicité l'article 83-4 de la façon suivante. Si le tribunal estime que la prise de faux billets est assez faible, il peut considérer qu'il est plus utile de transmettre ces faux billets aux instances européennes, et notamment à la Banque Centrale Européenne ou à la Banque de France, que de les détruire. Les faux billets en question pourront ensuite être utilisés dans le cadre de la lutte internationale contre le faux-monnayage, puisqu'ils seront répertoriés et conservés par les acteurs de cette lutte. Le Gouvernement a toutefois rappelé que le principe n'en demeurerait pas moins la destruction systématique des billets ou pièces contrefaits. Les Membres de la Commission ont pris acte de ces explications.

La question majeure posée par la Commission au Gouvernement à propos de l'article 83-4 fut celle de savoir quelle était l'autorité compétente, mentionnée à l'alinéa 3, pour recevoir les billets ou pièces contrefaits aux fins de destruction. Le Gouvernement a expliqué que la convention monétaire européenne de décembre 2001 prévoit que des mesures fixant les modalités de la coopération avec la Communauté Européenne en matière de lutte contre le faux-monnayage seront précisées dans des échanges de lettres spécifiques entre la France, agissant au nom de la Communauté Européenne, et la Principauté. Il a ajouté que se dessinait à l'échelon européen l'idée d'une autorité compétente en la matière, qui pourrait être Europol, avec une information parallèle de la Banque Centrale Européenne. Actuellement, il existe à Monaco un office central chargé de collecter, de répertorier et de transmettre aux autres instances internationales la fausse monnaie, qui n'est autre que la section de l'identité judiciaire de la Sûreté Publique.

Cette cellule spécialisée a été créée en application de la Convention de Genève du 20 avril 1929, à laquelle la Principauté a adhéré. Au sens du Gouvernement, le renvoi au terme générique d'autorité compétente permet de préserver les perspectives d'avenir à l'échelon européen, étant entendu qu'aujourd'hui, la Principauté dispose tout de même de procédures effectives et efficaces. La Commission s'est inquiétée des problèmes d'insécurité juridique, ainsi que d'applicabilité du texte, soulevés par ce renvoi. Elle s'est cependant prononcée en faveur d'une solution intermédiaire consistant à substituer l'appellation « *autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine* » à celle d'« *autorité compétente* », afin de faciliter la rapide désignation de ladite autorité dès que la question aura été réglée au niveau européen, même si elle demeure consciente des limites de cette solution. C'est pourquoi elle suggère que le troisième alinéa de l'article 83-4 soit ainsi rédigé :

« (...) *Le Tribunal ordonne en outre la remise desdits billets ou pièces à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine aux fins de destruction éventuelle* ».

La Commission souhaiterait néanmoins que le Gouvernement modifie le texte lorsque l'autorité sera connue, afin que cette autorité soit déterminée par la loi elle-même.

—
L'article 2 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.
—

A l'article 3, la Commission a pris acte que seul l'alinéa 2 présentait une innovation par rapport aux dispositions existantes. Elle a jugé que ce second alinéa, qui permet au juge d'instruction de procéder à l'ouverture des scellés hors la présence de l'inculpé ou de son défenseur était contradictoire avec l'article 101 du Code de procédure pénale, qui exige cette présence. Les Membres de la Commission ont donc tenu à ce que le projet de loi impose ladite présence et suggèrent d'amender l'article 3 comme suit :

Article 3 : *L'article 100 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :*

« *Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont placés sous scellés, après inventaire.*

Il ne peut procéder à l'ouverture des scellés qu'en présence de l'inculpé ou de son défenseur, ceux-ci dûment convoqués par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés.

Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès-verbal ».

S'agissant de l'article 4, les Membres de la Commission ont tout d'abord remarqué que, sur le plan formel, l'expression « *suspectés faux* » attachée par le deuxième alinéa aux billets ou pièces était grammaticalement incorrecte et qu'il convenait de lui substituer les mots « *suspectés de faux* ».

En outre, pour les mêmes raisons que celles décrites lors de l'examen de l'article premier, il est apparu nécessaire à la Commission de faire référence à « *l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine* », et non plus à « *l'autorité compétente* », visée par ce même alinéa 2.

Au vu de ces commentaires, la Commission de Législation propose que l'alinéa 2 soit amendé de la façon suivante :

« (...) Lorsque la saisie porte sur des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal dans la Principauté ou à l'étranger, contrefaits, le juge d'instruction doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés de faux à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine ».

Au sujet de l'alinéa 4 de l'article 5, la Commission a émis les mêmes remarques qu'à l'article 4 en ce qui concerne l'expression « *suspectés de faux* » et la notion d'« *autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine* ».

De plus, les Membres de la Commission ont estimé inopportun de laisser à cette autorité la faculté de procéder à l'ouverture des scellés.

La Commission suggère donc d'amender le quatrième alinéa de l'article 5 qui pourrait être rédigé comme suit :

« (...) Lorsque la saisie porte sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, ayant cours légal dans la Principauté ou à l'étranger, contrefaits, il doit transmettre pour analyse et identification au moins un exemplaire de chaque type de pièces ou billets suspectés de faux à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine ».

L'article 6 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé procède à une nécessaire adaptation

de la législation en matière de faux-monnayage à l'entrée en vigueur de l'euro, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi amendé.

M. le Président.- Monsieur LICARI, je vous remercie pour votre rapport et je me tourne vers Monsieur le Ministre d'Etat, pour savoir si le Gouvernement veut intervenir.

Monsieur Franck BIANCHERI, nous vous écoutons.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Merci, Monsieur le Président.

Je remercie Monsieur Jean-Pierre LICARI, Rapporteur de ce projet de loi et également Président de la Commission de Législation, pour le rapport très précis qu'il vient de présenter au nom de cette Commission et qui relate parfaitement les échanges intervenus entre le Gouvernement et la Haute Assemblée.

Comme l'a souligné en préambule M. le Rapporteur, le présent projet de loi fait suite à l'introduction en Principauté le 1^{er} janvier 2002 de la monnaie unique européenne.

En effet, la substitution de l'euro au franc a conduit le Gouvernement Princier à procéder à une réactualisation complète, d'une part, de certaines dispositions techniques obsolètes relatives au faux-monnayage et, d'autre part, de notre système répressif dans ce domaine afin de le mettre en conformité avec ceux mis en oeuvre par les autres pays de la zone euro.

Ces deux objectifs s'inscrivent dans la volonté affirmée de la Principauté de respecter les engagements auxquels elle a souscrit en signant une convention monétaire le 24 décembre 2001 avec la France au nom de la Communauté Européenne.

En effet, cette convention dispose notamment que la Principauté de Monaco doit participer à la lutte contre le faux-monnayage pour la protection de l'euro.

C'est par conséquent dans cette perspective que nous nous sommes attachés à faire évoluer les éléments constitutifs des infractions en matière de faux-monnayage ainsi que leurs sanctions.

Après ces quelques rappels, je souhaiterais à présent apporter ci-après certaines précisions et réponses aux observations formulées par la Commission de Législation quant aux dispositifs envisagés.

A l'article premier, qui modifie les articles 77 à 83 du code pénal, le Gouvernement confirme comme l'a relevé dans son rapport le Président LICARI, qu'un projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes

morales devrait être prochainement déposé sur le bureau de la Haute Assemblée.

Par ailleurs, nous donnons notre accord à l'amendement proposé par la Commission, s'agissant de l'article 83-3 du code pénal et qui vise à harmoniser la rédaction des deux premiers alinéas dudit article. En fait, une coquille s'était glissée et il convient effectivement de substituer à la conjonction « *et* » la conjonction « *ou* ».

Pour ce qui concerne l'article 83-4 du code pénal, le Gouvernement rappelle que le principe général qui prévaut est celui de la destruction systématique par une autorité compétente des billets et pièces contrefaits même si, dans certains cas laissés à l'appréciation du tribunal, ces derniers peuvent être transmis aux instances européennes.

Aujourd'hui, c'est la Section Identité Judiciaire Interpol de la Direction de la Sûreté Publique qui assure pour la Principauté la récupération de ces pièces et billets. Précisons à ce titre que deux options différentes existent à discrétion des autorités des Etats membres ou associés de l'Union Européenne quant à la mise en place d'un centre d'analyse national des billets suspectés faux et d'un centre national d'analyse des pièces suspectées fausses :

- soit, au sein des banques d'Etats pour les billets et/ou, d'offices de monnaie pour les pièces ; c'est le cas entre autre de la France, la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne ou encore l'Italie,

- soit au sein des laboratoires de police scientifique, lesquels correspondent à la Section Identité Judiciaire Interpol de la Direction de la Sûreté Publique ; c'est le cas notamment au Danemark, en Grèce ou au Royaume Uni.

Or, comme cela a déjà été indiqué aux membres de la Commission de Législation, il est en l'état impossible de désigner nommément dans le corps de la loi une autorité compétente, dès lors que le mécanisme de coopération entre les services ou organismes monégasques chargés de la lutte contre le faux-monnayage, d'une part, et les entités européennes ayant la même mission, d'autre part, n'est présentement pas totalement finalisée.

Aussi, dans l'attente d'un rapide aboutissement des discussions engagées au niveau européen à ce propos, il avait été jugé préférable de renvoyer dans le dispositif à une autorité compétente qui aurait été définie ultérieurement. Cette solution n'a pas satisfait la Commission de Législation qui considère qu'un certain nombre de difficultés peuvent découler de l'absence de désignation dans le projet de loi d'une autorité compétente précise. Elle propose par conséquent, d'amender le dernier alinéa de l'article

83-4 en substituant au terme « autorité compétente » ceux, « d'autorité désignée par ordonnance souveraine ». Afin d'apaiser les craintes exprimées par Monsieur le Rapporteur, le Gouvernement donne son accord à cet amendement, considérant que cette solution intermédiaire ne constitue pas un frein aux discussions actuellement en cours au niveau européen.

Nous prenons acte, par ailleurs, du souhait de la Haute Assemblée de voir le présent texte modifié lorsqu'il aura été procédé à la désignation de ladite autorité.

A l'article 3, le Gouvernement donne son accord à la proposition émanant de la Commission de Législation d'amender le second alinéa de l'article 100 du Code de procédure pénale.

Enfin, aux articles 4 et 5, le Gouvernement ne voit aucune objection à substituer les termes « suspecté de faux » à l'expression « suspecté faux ».

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Y a-t-il des interventions avant que nous passions au vote de ce projet de loi ?

S'il n'y a plus d'intervention, Monsieur le Directeur Général, vous avez la parole pour la lecture du projet de loi amendé.

Le Directeur Général.-

ARTICLE PREMIER.

(Texte amendé)

Les dispositions du paragraphe I « Fausse monnaie », Section I « Du faux », Chapitre III « Crimes et délits contre la paix publique » du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 77.- La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal dans la Principauté est punie de la réclusion de dix à vingt ans et, par dérogation à l'article 6, de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum peut être porté jusqu'à vingt fois sa valeur ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

« Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura contrefait ou falsifié des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal à l'étranger.

« Article 78.- Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, visés à l'article précédent, est puni d'un emprisonnement de

cing à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté jusqu'au décuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

« Article 79.- Lorsqu'ils sont commis en bande organisée, les faits visés à l'article 78 sont punis de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et, par dérogation à l'article 6, d'une amende d'un montant égal à celui prévu à l'article 77.

« Article 80.- La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque n'ayant plus cours légal dans la Principauté ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté jusqu'au quintuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

« Article 81.- La mise en circulation de tous signes monétaires non autorisés ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal dans la Principauté est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté jusqu'au quintuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

« Article 82.- La fabrication, l'emploi ou la détention, sauf autorisation administrative régulière, des matières, des instruments, des programmes informatiques ou de tout autre élément, spécialement destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie et des billets de banque sont punis d'un emprisonnement de un à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

« Article 83.- La fabrication, la vente, la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent avec les signes monétaires visés à l'article 77 une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées sont punies d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

« Article 83-1.- Le fait, pour celui qui a reçu les signes monétaires contrefaits ou falsifiés visés à l'article 77, en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

« Article 83-2.- La tentative des délits prévus au présent paragraphe est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes.

« Article 83-3.- Les personnes qui ont tenté de commettre l'une des infractions prévues au présent paragraphe sont exemptes de peine si, avant la

consommation desdites infractions, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs ou les complices aux autorités administratives ou judiciaires.

« La peine privative de liberté encourue par une personne reconnue coupable des infractions prévues par les articles 77 à 81 est réduite de moitié, si, ayant informé les autorités administratives ou judiciaires, cette dernière a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier le cas échéant les autres coupables.

« Article 83-4.- Dans les conditions prévues à l'article 12, peut être prononcée, pour tous les cas prévus au présent paragraphe, la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

« La confiscation des pièces de monnaie et des billets de banque contrefaits ou falsifiés ainsi que des matières, instruments, programmes informatiques et éléments divers destinés à servir à leur fabrication est obligatoire.

« Le Tribunal ordonne en outre la remise desdits billets ou pièces à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine aux fins de destruction éventuelle.

« Article 83-5.- Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 78, 80 à 83 encourent également les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 27.

« Une peine d'interdiction du territoire peut être prononcée à l'encontre de tout étranger reconnu coupable de l'une des infractions prévues au présent paragraphe, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Article 83-6.- Une personne morale peut être déclarée pénalement responsable des infractions incriminées au présent paragraphe commises pour son compte par un de ses représentants ou un de ses organes.

« La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs et complices des mêmes faits.

« Article 83-7.- Les peines encourues par les personnes morales du fait des infractions prévues au présent paragraphe sont :

1° L'amende égale à celle prévue pour les personnes physiques ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement, en tout ou en partie ses activités ;

3° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

« Article 83-8.- Les dispositions des articles 77, 78, 82 à 83-7 sont applicables lorsque sont en cause les billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas été encore émis par les institutions habilitées à cette fin ou n'ont pas encore cours légal ».

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 2.

L'article 218-3 du Code pénal est modifié comme suit :

« Pour l'application de la présente section, est qualifié de biens et capitaux d'origine illicite le produit des infractions suivantes, lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle :

- articles 77, 78, 80 à 83-1 réprimant la contrefaçon, la falsification et le trafic de fausse monnaie ;

- articles 84 à 86 réprimant l'usage et la contrefaçon de sceaux, poinçons, timbres et marques ;

- articles 106 et 108 réprimant les soustractions commises par des dépositaires publics ;

- articles 109-1 et 110 réprimant les concussions commises par des fonctionnaires et officiers publics ;

- articles 115 et 121 réprimant la corruption de fonctionnaires ;

- article 221 réprimant l'assassinat ;

- article 268 réprimant le proxénétisme ;

- articles 275, 276 et 278 réprimant l'enlèvement et la séquestration de personnes ;

- article 323 réprimant l'extorsion de fonds ;

- articles 17 à 19 de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions réprimant le trafic d'armes.

« Reçoit la même qualification, le produit des infractions aux dispositions des textes déterminant le régime des matériels de guerre ».

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 3.

(Texte amendé)

L'article 100 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont placés sous scellés, après inventaire.

« Il ne peut procéder à l'ouverture des scellés qu'en présence de l'inculpé ou de son défenseur, ceux-ci dûment convoqués par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

« Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès-verbal ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 amendé est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 4.

(Texte amendé)

L'article 104 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque la saisie porte sur des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal dans la Principauté ou à l'étranger, contrefaits, le juge d'instruction doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés de faux à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire

de ce type de pièces ou billets nécessaire à la manifestation de la vérité.

« Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas jugée nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou des tiers, le juge d'instruction peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ».

M. le Président.- Je mets cet article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 amendé est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 5.

(Texte amendé)

L'article 255 du Code de procédure pénale est complété par les quatre alinéas suivants :

« Les documents, papiers, objets et lettres saisis sont placés sous scellés après inventaire.

« Le procureur général peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

« Lorsque la saisie porte sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, ayant cours légal dans la Principauté ou à l'étranger, contrefaits, il doit transmettre pour analyse et identification au moins un exemplaire de chaque type de pièces ou billets suspectés de faux à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire de ce type de pièces ou billets nécessaire à la manifestation de la vérité ».

M. le Président.- Je mets cet article 5 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 amendé est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent aux voix l'ensemble de la loi.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'ensemble de la loi est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

M. le Président.- L'ordre du jour appelle à présent l'examen du second projet de loi.

2) *Projet de loi, n° 759, modifiant la loi n° 609 du 11 avril 1956, portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passées.*

Je donne la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture de l'exposé des motifs.

Le Directeur Général.-

Exposé des motifs

L'article 1^{er} de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, dispose que « Toute convention d'assurances ou de rente viagère passée avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur est soumise obligatoirement au paiement d'une taxe spéciale annuelle ».

L'article 4 de la loi n° 609 susvisée dispose que sont exonérés de la taxe spéciale :

« 1°) Les contrats d'assurances sur la vie et assimilés, y compris les rentes viagères.

« 2°) Les contrats de réassurance lorsque la taxe est perçue à Monaco sur l'assurance primitive.

« 3°) Tous les contrats relatifs à un risque situé hors du territoire monégasque... ».

Le second alinéa de ce 3° dispose en outre que la mention des contrats visés sous ce chiffre « dans un acte public où leur reproduction en justice (sic) entraîne l'exigibilité de la taxe, au

tarif réduit de moitié, sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur et afférentes aux années restant à courir ».

La législation française, qui régit en grande partie le domaine des assurances à Monaco, a supprimé la taxe spéciale pour les contrats d'assurance maladie dits « solidaires » par la loi de Finances rectificative pour 2001 (loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001, modifiant sur ce point l'article 995 du Code Général des Impôts français).

Le législateur français ne faisait d'ailleurs lui-même que s'aligner sur des décisions prises au niveau européen.

Ainsi, depuis 2002, certains contrats d'assurances passés à Monaco continuaient à être taxés au taux de 7 % alors qu'ils ne l'étaient plus dans le pays voisin, ce qui créait un déséquilibre anormal dont se plaignaient les assureurs travaillant à Monaco.

Il est donc apparu opportun de supprimer cette taxe spéciale pour les contrats d'assurance maladie dits « solidaires » en ajoutant un chiffre 4° à la liste des contrats exonérés par l'article 4.

Par ailleurs, à l'occasion de l'examen de cet article 4 de la loi n° 609, il a été observé, sans qu'il y ait un lien direct avec ce qui précède, que le second alinéa du chiffre 3° allait être rendu obsolète par un projet de loi en cours d'élaboration sur les droits d'enregistrement.

Plutôt que de procéder dans un temps rapproché à deux modifications distinctes du même article 4 de la loi n° 609, il est apparu préférable de les grouper dans un même texte, étant observé que cette seconde modification, qui ne porte aucun préjudice à quiconque, constitue une mesure autonome et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'intervention de la future loi sur l'enregistrement pour la mettre en vigueur.

L'article premier ajoute un chiffre 4° à l'article 4 de la loi n° 609. Se trouvent désormais exonérés de la taxe spéciale de 7 % les contrats d'assurance maladie dits « solidaires ».

La définition de ces contrats est donnée par cet article : pour l'essentiel, il s'agit des contrats pour lesquels les cotisations ou primes ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré. Pour bénéficier de l'exonération, l'organisme assureur, quel que soit son statut juridique, ne doit pas recueillir d'informations médicales auprès de l'assuré, par exemple en lui faisant remplir un questionnaire de santé.

Au cas où l'organisme assureur disposerait par ailleurs de renseignements médicaux sur l'assuré, il ne pourrait en tenir compte pour la fixation du montant de la prime ou cotisation.

Cette définition est conforme à celle retenue par la réglementation française.

L'article 2 abroge le second alinéa du 3° de l'article 4 de la loi n° 609. Comme indiqué ci-avant, il s'agit d'abroger dès maintenant une disposition qui devrait de toute manière l'être dans un proche avenir.

Par cette disposition ne se trouveront plus soumis à la demi-taxe spéciale les contrats visés à l'alinéa 1^{er} du point 3° (contrats relatifs à un risque situé hors du territoire monégasque) lorsqu'ils seront mentionnés dans un acte public ou produits en justice.

On notera que le texte actuel emploie les termes « reproduction en justice » au lieu de « production en justice ».

L'article 3 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi. Pour des raisons pratiques de comptabilité, il importe que cette entrée en vigueur soit fixée au début d'un trimestre. Le 1^{er} juillet 2003 paraît la première date utile.

L'article 4 n'appelle aucun commentaire.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Directeur Général et je donne à présent la parole à Monsieur Bernard MARQUET pour la lecture du rapport qui a été établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Bernard MARQUET.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Excellence, Messieurs les Conseillers,

Je voudrais profiter ce soir de la première venue de Monsieur Laurent ANSEMI, Directeur des Affaires Législatives, pour lui souhaiter un bon courage devant le travail qui nous attend tous et en espérant avoir sous sa direction des textes de bonne qualité.

Le projet de loi, n° 609, a été transmis au Conseil National le 30 avril 2003, il a été déposé en séance publique le 20 juin 2003.

Le projet de loi modifiant la loi n° 609 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, avait à l'origine pour objectif de supprimer la taxe due, au titre de l'article 1^{er} de la loi n° 609, dans la plupart des situations où un contrat d'assurances (ou un contrat de rente viagère) est passé.

L'article premier de la loi n° 609 a, en effet, un champ d'application très large, puisqu'il dispose : « Toute convention d'assurances ou de rente viagère passée avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur est soumise obligatoirement au paiement d'une taxe spéciale annuelle ».

Or, en France, la loi de finances rectificative pour 2001 (loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) est venue modifier sur ce point l'article 995 du Code des impôts français, en prévoyant que les contrats d'assurances maladie dits « solidaires » seraient désormais exonérés de la taxe de 7 % de leur montant. Ce faisant, le législateur français réalisait la transposition en droit interne de décisions arrêtées au niveau européen, puisque désormais la réglementation européenne a acquis un rôle prépondérant dans le domaine des assurances.

Rappelons que le contrat d'assurances maladie dit « solidaire » est celui dans lequel le montant payable par l'assuré en échange de la garantie qu'il souscrit n'est pas fonction de son état de santé ; il en résulte l'interdiction pour l'assureur de recueillir des informations médicales auprès de l'assuré. Cette notion de « contrat solidaire » est bien distincte de celle de la « forme mutualiste » que peuvent revêtir certaines compagnies d'assurances et qui se traduit par des modalités particulières de gestion du risque et de paiement des primes.

A Monaco, jusqu'ici, les contrats d'assurances maladie solidaires demeurent donc soumis à une taxe de 7 % par application des articles 1 et 3 de la loi n° 609.

Les professionnels de l'assurance ont donc tout à fait légitimement souhaité qu'il soit mis fin à ce désavantage concurrentiel par rapport à la France.

La Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 sur les assurances stipule en effet, dans son article premier que la réglementation monégasque des assurances « devra être coordonnée avec celle de la République française ». La Commission des Finances s'est donc interrogée sur la signification de la phrase suivante, contenue dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental : « La législation française, qui régit en grande partie le domaine des assurances à Monaco... ».

Quoi qu'il en soit, ce point n'est pas bloquant.

Le second aspect du projet de loi examiné par la Commission concerne la production en justice de contrats concernant un risque situé en dehors du territoire monégasque. Le texte actuel de la loi n° 609 prévoit qu'un demi-droit est exigible dans ce cas, alors même que ces contrats sont par eux-mêmes exonérés de la taxe spéciale prévue par la loi n° 609. Le projet prévoit, par abrogation de l'alinéa correspondant, que la production de ces contrats serait désormais exonérée de tout droit. Cette exonération se justifie par un souci de cohérence avec le projet de loi en cours d'élaboration sur les droits d'enregistrement ; elle anticipe simplement sur le dispositif de ce texte.

La Commission des Finances ne peut que constater que la disposition ainsi proposée tend à simplifier et à alléger les formalités de justice. Elle apparaît donc opportune, étant précisé que le manque à gagner sera faible eu égard à la complexité et aux frais de gestion qu'engendre un tel assujettissement. Cependant, la Commission des Finances aurait souhaité en savoir davantage, à cette occasion, sur les intentions du Gouvernement quant à la réforme des droits d'enregistrement.

Le projet de loi dont il s'agit prévoit une mise en application à la date du 1^{er} juillet 2003. Sur ce point, la Commission des Finances ne peut que prendre acte de l'indication du Gouvernement selon laquelle il convient, pour des raisons comptables, que l'entrée en vigueur soit fixée au début d'un trimestre. Ainsi, la loi sera légèrement rétroactive, ce qui n'est évidemment pas un inconvénient s'agissant d'un allègement du régime de taxation d'une activité.

Enfin, élargissant son propos au secteur des assurances dans son entier, la Commission des Finances appelle de ses vœux une politique dynamique et

attractive qui permette à la Principauté de développer et d'encourager la présence sur son territoire, en tant que composantes de la « place financière monégasque », de prestataires de services d'assurances.

Sous le bénéfice des observations et commentaires ci-dessus, la Commission des Finances recommande au Conseil National l'adoption en l'état du projet de loi qui vous est soumis.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur MARQUET et je m'associe bien volontiers ainsi que, j'en suis sûr, l'ensemble des Conseillers Nationaux, aux paroles de bienvenue et aux vœux de succès dans son travail, que vous avez formulés à l'égard de Monsieur Laurent ANSEMI, nouveau Directeur des Affaires Législatives, qui est présent pour la première fois ce soir, dans l'enceinte du Conseil National.

Je me tourne à présent vers le Gouvernement pour savoir s'il souhaite intervenir, avant que nous votions ce projet de loi.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, nous vous écoutons.

M. Franck BIANCHERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Merci, Monsieur le Président.

Je remercie M. Bernard MARQUET, Rapporteur de ce projet de loi, pour son rapport très synthétique qui souligne l'importance que revêtent les modifications que ce projet de texte vise à apporter à la loi n° 609 du 11 avril 1956 pour les professionnels de l'assurance en leur permettant de se retrouver dans une position concurrentielle par rapport à ceux installés dans le pays voisin.

Je voudrais cependant apporter ici les précisions quant aux différentes observations que Monsieur le Rapporteur a bien voulu formuler.

En premier lieu, il convient de rappeler que la convention franco-monégasque relative à la réglementation des assurances du 18 mai 1963 stipule, comme l'a relevé M. MARQUET, que le Gouvernement Princier s'engage à établir une réglementation des assurances, cette réglementation devant être coordonnée avec celle de la République française.

L'échange de lettres daté du même jour précise que le Gouvernement monégasque s'engage à adopter les dispositions contenues dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur et à intervenir en France sous réserve des adaptations qui seraient jugées nécessaires, d'un commun accord du fait de la situation particulière de la Principauté.

L'Ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968, portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, s'étendant à l'organisation de l'industrie des assurances, stipule en son article premier que les entreprises d'assurances sont soumises à la réglementation française en ce qui concerne notamment les questions relatives aux garanties qu'elles doivent représenter, aux réserves qu'elles devront constituer, aux conditions de leur fonctionnement et à l'exercice du contrôle de l'Etat ; elle précise par ailleurs que cette réglementation française est considérée comme faisant partie intégrante de la réglementation monégasque.

Il résulte de ces dispositions conventionnelles qu'outre les dispositions françaises directement applicables en Principauté, celles qui sont adoptées ou qui viendraient à être adoptées en droit interne ne peuvent déroger à ce qui est applicable dans le pays voisin.

C'est en ce sens qu'il convient de comprendre les termes « la législation française, qui régit en grande partie le domaine des assurances à Monaco... ».

S'agissant des droits d'enregistrement, il apparaît qu'une même interrogation a été soulevée par les membres de la Commission de Législation, à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 761 quant à l'opportunité d'opérer une refonte complète de la réglementation en vigueur en matière de droit d'enregistrement et d'hypothèque. Le Gouvernement ne peut que souscrire à une telle proposition dont l'objectif est de clarifier et de simplifier à titre définitif cette législation. Cette refonte constituera toutefois une tâche ambitieuse et délicate dans la mesure où la réglementation de l'enregistrement de la publicité foncière et des hypothèques n'est pas une matière indépendante du reste du droit positif monégasque et qu'elle induira nécessairement des modifications corrélatives et conséquentes du Code civil, du Code de procédure civile ainsi que du Code de commerce.

Aussi, une telle refonte, déjà à l'étude à la Direction des Services Fiscaux, ne pourra être réalisée avec succès que si elle est menée par les services concernés du Gouvernement, en très étroite concertation avec votre Commission de Législation, celle des Finances et de l'Economie Nationale et l'ensemble des représentants des professionnels concernés.

On vient de préciser par ailleurs que dans le cadre de la refonte des droits d'enregistrement et d'hypothèque, le Gouvernement a mis à l'étude une réforme générale des textes concernant la publicité foncière dont un avant-projet, mis au point par le Service de la Conservation des Hypothèques, devrait

faire l'objet en 2004 d'une concertation entre la Direction des Services Fiscaux et l'ensemble des professionnels de l'immobilier concerné.

Ce texte pourrait notamment améliorer la législation existante en la complétant et simplifier les formalités actuelles en les rationalisant par la fusion des formalités d'enregistrement et de transcription hypothécaire.

Le Gouvernement, conscient de l'intérêt que présente pour le dynamisme de l'économie monégasque une législation la plus claire et la moins pénalisante possible en matière de droits d'enregistrement, ne manquera pas de tenir le Conseil National informé, selon son souhait, des progrès qui pourront être réalisés.

Quant aux souhaits émis par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale de voir mise en œuvre une politique attractive afin de développer le secteur des assurances en Principauté, je souhaiterais préciser que le Gouvernement travaille à cet objectif depuis un certain temps et que, compte tenu des dispositions conventionnelles susvisées, une dynamisation du secteur nécessite notamment une modification de notre législation en cette matière, ce qui suppose une concertation avec l'Autorité française et européenne. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement peut assurer à la Haute Assemblée que le développement de ce secteur constitue une de ses priorités.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

Y a-t-il des interventions de Conseillers Nationaux ?
Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais remercier Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances pour toutes ces précisions qu'il a bien voulu nous apporter et vous comprenez pourquoi j'ai voulu souhaiter la bienvenue à M. ANSEMI.

M. le Président.- Monsieur le Vice-Président BOISSON souhaite intervenir.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Confronté à l'étude d'une vingtaine de projets de loi, le Conseil National n'avait pas considéré que ce projet de loi pouvait revêtir un caractère d'urgence.

En réalité, grâce à une audience avec la Chambre Monégasque de l'Assurance du jeudi 16 octobre, nous avons réalisé que le vote de cette loi était très important pour cette profession, avant la fin de l'année. Ce fut donc l'objectif du Conseil National ce soir.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions avant que nous passions au vote ?

Monsieur le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale souhaite intervenir.

M. Vincent PALMARO.- Merci, Monsieur le Président.

Juste en écho à la déclaration du Vice-Président, je dois ajouter, pour satisfaire à la vérité, que nous avons un courrier du Gouvernement qui précisait l'urgence de ce projet de loi.

M. le Président.- Merci pour cette précision.

M. Franck BIANCHERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Je vous remercie également pour cette précision, je n'en attendais pas moins.

M. le Président.- Nous pouvons à présent procéder tout de suite au vote de ce texte, attendu par les professionnels concernés.

Si vous le voulez bien, je donne la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture du dispositif, article par article.

Le Directeur Général.-

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est complété par un chiffre 4° ainsi rédigé :

« 4° *les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture et que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré.*

« *Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de chacun des assurés* ».

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 2.

Le deuxième alinéa du 3° de l'article 4 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est abrogé.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 3.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent aux voix l'ensemble de la loi.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Je vous remercie.

(La séance est levée à 19 heures 15).

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00